

Le 22 Décembre 2003



LE SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

GUIDE PRATIQUE

Source : Agence de l'Eau de Loire et Bretagne

I	CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE CREER LE SERVICE	4
I.1	Le cadre réglementaire.....	4
I.1.1	L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.....	4
I.1.2	Une mesure du SDAGE.....	5
I.2	Enjeux et compétences	6
I.2.1	Assainissement collectif ou non collectif.....	6
I.3	Qu'est-ce qu'un SPANC	6
I.3.1	Un service public local.....	6
I.3.2D'assainissement.....	6
I.3.3à caractère industriel et commercial.....	6
I.3.4qui fournit des prestations de service.....	7
I.4	Le SPANC et l'intercommunalité.....	7
I.4.1	Avantages de l'intercommunalité.....	7
I.4.2	Structures compétentes.....	7
I.4.3	Structures compétentes.....	7
I.4.4	Conséquences du transfert de compétence à un EPCI.....	8
II	CE QU'IL FAUT FAIRE AVANT DE CREER LE SERVICE	8
II.1	L'information au public	8
II.1.1	Politique de communication avant la création du service	8
II.1.2	Communication au moment de l'étude du zonage et du contrôle de diagnostic	8
II.1.3	Communication au cours de l'enquête publique « zonage » et après l'étude diagnostic	8
II.2	Les études préalables au SPANC.....	9
II.2.1	Le zonage d'assainissement	9
II.2.2	Choix de l'échelle territoriale.....	9
II.2.3	Compétences	9
II.2.4	Prestations	9
II.2.5	Organisation.....	9
II.2.6	Gestion	9
II.2.7	Mode d'organisation budgétaire et comptable	9
II.2.8	Financement	10
II.2.9	Redevance (tarification et recouvrement)	10
II.2.10	Règlement du service	10
III	LES ACTES DE CREATION D'UN SPANC	10
III.1	Délibérations à prendre (modèles proposés en annexe).....	10
III.2	Entrée en vigueur des délibérations	10
IV	EXEMPLE D'ORGANISATION ET DE GESTION DU SPANC	11
IV.1	Estimation des dépenses pour les contrôles	11
IV.2	Évaluation du temps nécessaire pour les contrôles.....	11
IV.2.1	Contrôles des dispositifs neufs (conception réalisation)	11
IV.2.2	Contrôle des dispositifs existants (diagnostic)	11

Le 22 Décembre 2003

IV.2.3	Contrôle des dispositifs existants (bon fonctionnement).....	11
IV.3	Évaluation du nombre annuel de contrôles.....	12
IV.4	Evaluation du coût du contrôle.....	12
IV.5	Règles budgétaires à respecter.....	12
IV.5.1	Généralités.....	12
IV.5.2	Equilibre.....	12
IV.5.3	Dérogations au principe de l'équilibre.....	12
IV.6	La redevance (cf annexe 3).....	13
IV.6.1	Conséquences de la nature industrielle et commerciale du SPANC.....	13
IV.6.2	Définition de l'usager.....	13
IV.6.3	Etablissement.....	13
IV.6.4	Composition.....	13
IV.6.5	Assiette et la tarification.....	14
IV.6.6	Recouvrement.....	14
IV.7	La fiscalité du service. (TVA).....	14
V	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES.....	14
V.1	De l'usager.....	14
V.1.1	Obligations.....	14
V.1.2	Responsabilités.....	15
V.2	Du SPANC.....	15
V.2.1	Obligations.....	15
V.2.2	Responsabilités.....	15
VI	LES ACTEURS.....	15
VI.1	Le service instructeur du permis de construire.....	15
VI.1.1	Articulation des procédures.....	15
VI.1.2	Contenu des contrôles du service instructeur et du SPANC.....	16
VI.1.3	Conséquences du non-respect des dispositions réglementaires sur la délivrance du permis.....	16
VI.2	La DDASS (DSDS en Martinique).....	16
VI.3	Autres acteurs.....	16
VI.3.1	Le maire.....	16
VI.3.2	Le préfet.....	17
VI.3.3	Les départements (conseils généraux).....	17
VI.3.4	Les agences de l'eau et les offices de l'eau.....	18
VI.3.5	La commission consultative des services publics locaux (CSP).....	18
VI.3.6	Les prestataires de service publics et privés.....	18
VI.3.7	Les intervenants de la construction immobilière.....	18
VII	LA VIE DU SERVICE.....	19
VII.1	Le règlement du service.....	19
VII.2	Le démarrage du service.....	19
VII.2.1	Financement initial.....	19
VII.2.2	Diagnostic des installations existantes.....	19
VII.3	Réalisation de documents.....	20
VII.3.1	Information des usagers : la documentation du pétitionnaire.....	20
VII.3.2	Les imprimés du service.....	20

VII.4	L'archivage des données concernant les usagers	21
VII.4.1	Les fichiers du service.....	21
VII.4.2	Procédure de création d'un fichier	21
VII.4.3	Contenu du fichier.....	21
VIII	LES POINTS ESSENTIELS A RETENIR.....	21
VIII.1	Ce qui doit être fait	21
VIII.2	Ce qui peut être fait.....	21

I CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE CREER LE SERVICE

I.1 Le cadre réglementaire

I.1.1 L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC), dit aussi assainissement individuel, concerne les immeubles et les maisons individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cadre juridique est fixé par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les communes ont l'obligation de déterminer sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Leurs obligations diffèrent dans les deux cas. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées. Il y a donc une obligation de résultats. Dans les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues seulement d'assurer le contrôle des installations. Ce contrôle est réalisé par un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (dit SPANC), qui doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2005. Ce service de contrôle peut être complété, si les communes le décident, par une prestation d'entretien. Le SPANC est un service public industriel commercial financé par les redevances des intéressés. Il ne sera pas financé par le budget de la commune mais fera l'objet d'une redevance dont seuls les usagers bénéficiant du service seront redevables.

Les modalités techniques fixant les obligations de contrôle et les caractéristiques des installations sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 (*annexe I*).

L'arrêté opère une distinction entre les contrôles des installations neuves ou réhabilitées et le contrôle des installations existantes.

Concernant les installations neuves ou réhabilitées, le contrôle est un contrôle de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Les installations ne doivent pas représenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ; l'assainissement doit être installé par une entreprise spécialisée ; l'installation doit être adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à l'hydrologie du site ; il ne doit pas être installé à moins de 35 m d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ; la fosse septique doit être vidangée au moins tous les quatre ans ; enfin, l'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. La circulaire du 22 mai 1997 prévoit une fréquence de contrôle tous les quatre ans au minimum.

Dans le cas des installations existantes, le contrôle est un contrôle diagnostic. Il constitue un état des lieux permettant de repérer les défauts de conception et d'usure des dispositifs existants. Ce contrôle impose une visite sur le site (contrôle de distance par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine, dimensionnement adaptée, ventilation suffisante, etc...)

Dans le cas où un dysfonctionnement apparaît, la commune rappelle aux propriétaires qu'ils demeurent responsables en cas de pollution. Si un dysfonctionnement persiste après contrôle, la commune n'est pas responsable car c'est au propriétaire de réaliser une étude d'adéquation de filière (adéquation de l'installation, au dimensionnement, etc...). En revanche, si les obligations de contrôle ne sont pas mises en

Le 22 Décembre 2003

oeuvre, la commune ainsi que le maire sont responsables de tout dysfonctionnement. La responsabilité personnelle du maire peut être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique. L'arrêté du 6 mai 1994 fixe les prescriptions techniques applicables au système d'ANC afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

I.1.2 Une mesure du SDAGE

La mesure 50 du SDAGE :

« **Mettre en place les services communaux ou intercommunaux d'assainissement non collectif** »

Après avoir réalisé leur zonage d'assainissement, les collectivités locales ont l'obligation réglementaire de prendre en charge le contrôle de l'assainissement autonome avant le 31 décembre 2005. Les collectivités peuvent élargir cette compétence à l'entretien des systèmes autonomes. Cette compétence facultative présente les meilleures garanties pour une gestion adéquate de l'assainissement autonome. Outre un suivi régulier, la prise en charge du contrôle et de l'entretien des dispositifs permettra un traitement global des opérations de réhabilitation que le SDAGE ne peut qu'encourager et que des supports financiers pourront épauler.

Il est rappelé que la redevance assainissement ne peut être perçue que lorsque la prestation a été effectuée. Cette obligation permettra une volonté plus grande pour les usagers d'accepter que la collectivité prenne en charge l'entretien. Cet entretien devra faire l'objet d'une convention entre le service d'assainissement non collectif et l'utilisateur.

Cette mesure peut se réaliser en plusieurs étapes :

- Etude de définitions des besoins, destinée à déterminer le nombre de postes à créer ou à transformer
- Mise en place et formation
- Suivi et fonctionnement

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent permettre un traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter un appareil de prétraitement et un ouvrage assurant à la fois l'épuration et l'évacuation dans le sol.

Les principaux dispositifs de prétraitement d'ANC sont les suivantes :

- la fosse toutes eaux, qui permet de séparer les graisses les plus légères et permet une sédimentation des particules lourdes qui s'accumulent en fond de fosse pour former des boues.
- les installations d'épuration biologique à boues activées, qui assurent la dégradation de la pollution par des micro-organismes en culture libre ou préalablement fixées sur un support.

- la fosse septique.

Les fosses septiques fonctionnent sur le principe des fosses toutes eaux avec dégraissage et sédimentation. Il s'agit de la première génération d'équipements d'assainissement individuel mis en oeuvre par un arrêté de 1974. On distinguait alors les « eaux vannes » (les eaux des toilettes qui devaient être dirigées vers les fosses septiques) et les autres eaux dites « eaux ménagères » qui étaient dirigées vers des bacs à graisse.

Ces systèmes de prétraitement doivent être accompagnés d'un système d'épuration par épandage souterrain

- tranchées d'infiltration
- les lits d'épandage

Le 22 Décembre 2003

- les filtres à sable vertical non drainé (infiltration dans le sol)
- les filtres à sable vertical drainé (rejet en surface)
- les filtres à sable horizontal drainé (rejet en surface)
- les tertres d'infiltration

source (<http://www.senat.fr/rap/l02-215-2/l02-215-281.html>)

I.2 Enjeux et compétences

I.2.1 Assainissement collectif ou non collectif

Le législateur a confié aux communes la définition et la mise en œuvre de leur politique d'assainissement :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. (article L.2224-8 du CGTC)

Ces prestations doivent être mises en œuvre avant le 31/12/2005 par la création d'un SPANC qui effectue pour :

- les ouvrages neufs : le contrôle de conception et de bonne exécution.
- les ouvrages existants : les contrôles de diagnostic, bon fonctionnement et, facultativement, l'entretien.

Les communes peuvent transférer ces compétences à un établissement public intercommunal (EPCI) ou à un syndicat mixte. Si la compétence en assainissement non collectif a été transférée, l'organe délibérant de cet établissement est seul compétent dans ce domaine. Les conseils municipaux des communes membres de l'établissement ne peuvent plus intervenir car ils ne sont plus compétents en matière d'assainissement non collectif.

I.3 Qu'est-ce qu'un SPANC

I.3.1 Un service public local

La qualification de service public entraîne un certain nombre de conséquences (continuité du service, égalité de traitement des usagers, adaptation à l'évolution des besoins collectifs et à l'intérêt général)

I.3.2D'assainissement...

Le SPANC fait partie du service d'assainissement (**L2224-7 à L2224-12 du CGCT**), Il peut faire partie du service d'assainissement qui comprendra l'assainissement collectif et non collectif ou être un service autonome doté d'un budget propre.

I.3.3à caractère industriel et commercial...

Le SPANC est géré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), et cela génère les conséquences suivantes (**L2224-11 CGCT**) :

- Les rapports du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relèvent du droit privé
- **Les litiges avec les usagers relèvent généralement de la compétence des tribunaux judiciaires**
- **Le financement du service par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées**
- Le respect du plan comptable M 49 et ses principes généraux (annualité, unité, universalité, - sincérité,...)
- Le principe de l'équilibre budgétaire (**L2224-1 CGCT**) avec ses dérogations (**L 2224-2 CGCT**)

Le 22 Décembre 2003

I.3.4qui fournit des prestations de service.

Le service consiste à contrôler que les dispositifs conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, fonctionnent bien et sont entretenus correctement.

I.4 Le SPANC et l'intercommunalité

I.4.1 Avantages de l'intercommunalité

L'intercommunalité apparaît comme une opportunité car l'emploi à plein temps de personnel qualifié pour assurer les contrôles ne laisse aux petites collectivités que deux options :

- soit s'engager dans l'intercommunalité
- soit créer un poste de travail à compétences multiples dans le domaine de l'eau.

C'est pourquoi les communes rurales, ont intérêt à se regrouper afin de faire des économies d'échelle. Par ailleurs, l'intercommunalité permet d'atteindre la taille critique susceptible de susciter de la part des entreprises des offres compétitives et de créer des services capables de vérifier la bonne gestion du délégataire.

I.4.2 Structures compétentes

La compétence assainissement non collectif peut être prise soit par un EPCI sans fiscalité propre, soit par un EPCI avec fiscalité propre.

□ Transfert de compétence à un EPCI sans fiscalité propre

Ce sont les syndicats de communes. Leur ressources proviennent de services rendus (:redevance assainissement) ou de contributions obligatoires. Ce type de groupement ne lève pas l'impôt. Les syndicats se subdivisent en syndicat à vocation unique (SIVU) à vocation multiple (SIVOM) ou à la carte.

□ Transfert de compétence à une structure avec fiscalité propre

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 **limite leur nombre à trois catégories :**

- **La communauté urbaine** : La compétence assainissement collectif et non collectif, fait partie des compétences obligatoires (**L.5215-20-du CGCT**). L'adhésion à une communauté urbaine implique donc le transfert de la compétence assainissement non collectif.
- **La communauté d'agglomération** : L'assainissement est une compétence optionnelle qui peut être limité à l'assainissement collectif ou à l'assainissement non collectif.
- **La communauté de communes** : C'est une compétence optionnelle, toutefois, au titre de la « *protection et mise en valeur de l'environnement* », la compétence peut concerner l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ou être limité à l'un ou à l'autre.

I.4.3 Structures compétentes

Une précision particulière doit être apportée en ce qui concerne le partage des compétence entre les communes et les syndicats d'assainissement dont elles sont membres :

- compétence " assainissement " transférée avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : les compétences obligatoires des communes portaient alors seulement sur l'assainissement collectif. Un transfert de compétences à un syndicat dans ce domaine ne porte donc que sur ce volet, et pas sur l'assainissement non collectif qui ne relevait pas à l'époque des communes. Lors de la réalisation du zonage, le transfert de la compétence assainissement non collectif au profit du syndicat devra être envisagé, pour éviter la situation dans laquelle le zonage est mené en parallèle par le syndicat pour l'assainissement collectif et par la commune pour l'assainissement non collectif ;
- compétence " assainissement " transférée depuis l'adoption de la loi sur l'eau : les compétences obligatoires des communes couvrant l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. Un transfert de compétences à un syndicat sans plus de précision porte donc sur l'ensemble de ces compétences. Il revient ainsi au syndicat de prendre l'initiative dans ce domaine.

Dans certains syndicats, on peut donc imaginer une situation dans laquelle cohabitent des communes ayant transféré leurs compétences avant et après la loi sur l'eau. Une vérification détaillée de ce point est donc un préalable nécessaire

Le 22 Décembre 2003

Source : <http://cartel.oieau.fr/guide/d005.htm>

Si le transfert de la compétence assainissement a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, seule la compétence assainissement collectif a pu être transférée car la compétence assainissement non collectif relevait exclusivement de l'Etat.

Si le transfert de la compétence « assainissement », sans autre précision, a eu lieu après cette date, la compétence transférée a porté à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif car cette loi a confié aux communes le service public de l'assainissement non collectif.

Si la compétence assainissement de l'EPCI bénéficiaire du transfert fait partie de ses compétences obligatoires, ce transfert porte obligatoirement sur l'assainissement collectif et non collectif. La commune ne pourra donc pas limiter le transfert de sa compétence assainissement au seul assainissement collectif.

Enfin, Il ne semble pas possible de ne transférer qu'une partie de la compétence « non collectif » car les textes ne prévoient pas la possibilité de diviser le service de l'assainissement non collectif en plusieurs parties.

I.4.4 Conséquences du transfert de compétence à un EPCI

La commune ne peut plus intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC. L'EPCI se substitue à la commune pour toutes délibérations, actes ou contrats (art. L.5211-5-III du CGCT). C'est également un transfert de responsabilité car l'EPCI devient responsable de l'organisation et du fonctionnement du service.

Par contre, le transfert de compétence n'entraîne jamais le transfert du pouvoir de police administrative du maire, toujours compétent pour prendre toute mesure destinée à lutter contre la pollution ou maintenir la salubrité publique sur sa commune. De même pour de son pouvoir de police judiciaire (constat d'infractions pénales).

Des conséquences financières peuvent être générées car si la compétence est transférée à un EPCI ayant une commune > 3 000 habitants, le budget du service devra être équilibré sans subvention possible du budget général de l'EPCI. Ce transfert peut donc entraîner pour des petites communes la séparation des budgets eau et assainissement et pour les usagers, une augmentation des redevances d'assainissement qui devront équilibrer le service.

II CE QU'IL FAUT FAIRE AVANT DE CREER LE SERVICE

II.1 L'information au public

II.1.1 Politique de communication avant la création du service

L'obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif apporte un bouleversement important. Les usagers sont dans la totale ignorance des nouvelles dispositions législatives et réglementaires et notamment du paiement d'une redevance qui jusqu'à présent n'existait que pour l'assainissement collectif. Si l'on veut éviter des réactions de rejet de la part de la population, il faut amorcer la communication le plus en amont possible

II.1.2 Communication au moment de l'étude du zonage et du contrôle de diagnostic

Au moment du lancement des études, annoncer par l'intermédiaire du bulletin municipal les grands principes de la loi sur l'eau et du contrôle de l'assainissement non collectif. De même, le contrôle diagnostic sur les assainissements non collectifs existants peut être mise à profit pour une information plus précise des usagers.

II.1.3 Communication au cours de l'enquête publique « zonage » et après l'étude diagnostic

C'est l'occasion à l'aide des dossiers et des documents graphiques remis à la fin des études, d'informer les habitants des conséquences du mode d'assainissement en matière d'obligations et de financements.

II.2 Les études préalables au SPANC

II.2.1 Le zonage d'assainissement

L'étude des zonages est le préalable à toute réflexion sur la création d'un SPANC et permet de définir le périmètre du service en dénombrant les dispositifs d'assainissement non collectif

II.2.2 Choix de l'échelle territoriale

Si la commune n'est pas déjà membre d'un EPCI, elle doit choisir entre le transfert de compétence ou l'exercice de cette compétence. Une étude technico-économique permet d'orienter ce choix.

II.2.3 Compétences

Il ne concerne, que l'entretien des installations (compétence facultative). Si la collectivité décide de s'occuper de l'entretien des installations, ce service ne peut pas être imposé aux usagers.. La proposition du service d'entretien reste soumise à l'acceptation du particulier qui reste libre de choisir son prestataire. Les usagers doivent donc être interviewés. Si le SPANC propose cette option, la collectivité doit préciser, dans le règlement du service, le contenu des prestations.

II.2.4 Prestations

L'arrêté «contrôle» du 6 mai 1996 fixe les contrôles obligatoires devant être effectués par le SPANC. La collectivité a la possibilité d'élargir ses missions de service public comme par exemple : le conseil aux usagers, la production de documentation, l'élaboration de brochures spécifiques etc...

II.2.5 Organisation

L'organisation du SPANC est assurée

- soit par la création d'un service spécifique assainissement non collectif
- soit par le service assainissement regroupant les compétences assainissement collectif et non collectif, à condition que la collectivité exerce ces deux compétences et que leur mode de gestion soient les mêmes.

II.2.6 Gestion

La collectivité a le choix entre:

- une gestion directe, avec contrôle effectué par les agents du SPANC, ou par un prestataire de service
- une gestion déléguée (Le contrôle et l'entretien peuvent faire l'objet de deux modes de gestion différents)

II.2.7 Mode d'organisation budgétaire et comptable

Il varie suivant la taille de la collectivité et le choix des élus :

Organisation des services eau - assainissement	Type de budget
1 seul service (assainissement collectif et non collectif)	Budget unique du service assainissement + état donnant la répartition de chaque mode d'assainissement
Service assainissement non collectif	Budget annexe assainissement non collectif
Communes < de 3000 habitants et services de l'eau assainissement ayant le même mode de gestion et les mêmes règles de TVA,	Possibilité budget unique eau - assainissement avec identification des opérations par service
Communes de moins de 500 habitants.	Pas d'obligation de budget annexe sous réserve qu'en annexe du budget général un état sommaire fasse apparaître les recettes et

II.2.8 Financement

Par principe (**article L. 2224-2 du CGCT**) les charges du service ne doivent pas être financées par le budget principal de la commune mais doivent être couvertes par une redevance perçue sur l'utilisateur. Toutefois, la prise en charge par le budget principal de la collectivité est possible pour les communes < 3000 habitants.

II.2.9 Redevance (tarification et recouvrement)

Les élus ont le choix (**article R.2333-126 du CGCT**) entre

- une tarification au forfait,
- une tarification liée à un indicateur (volume d'eau, la taille de l'habitation...).

Le recouvrement de la redevance peut être effectué par le service d'eau potable, par le service d'assainissement collectif ou enfin par le SPANC (**art. R.2333-128 du CGCT**).

II.2.10 Règlement du service

Bien que l'adoption d'un règlement du service ne soit pas imposée, il est conseillé d'élaborer, avant la création du service, un règlement qui régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers (cf. modèle en annexe).

III LES ACTES DE CREATION D'UN SPANC

III.1 Délibérations à prendre (modèles proposés en annexe)

La création d'un SPANC nécessite plusieurs délibérations portant sur les objets suivants :

1. **Délimitation et approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;**
2. **Création du service qui précise l'organisation, le champ territorial d'intervention, les compétences, la gestion,**
3. Institution de la redevance de contrôle et éventuellement de la redevance entretien
4. Budget du service
5. Règlement du service.

Le cas échéant, d'autres délibérations pourront porter sur les points suivants :

6. Majoration de la pénalité financière (**L.1331-8 du Code de la santé publique**)
7. Définition dans le plan local d'urbanisme des conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

PS : Ces délibérations sont prises par l'organisme ayant compétence en assainissement non collectif.

III.2 Entrée en vigueur des délibérations

Ces délibérations ne sont opposables aux usagers qu'à partir du jour de leur entrée en vigueur et doivent

- Pour les communes de 3.500 habitants ou plus : être publiée au recueil des actes administratifs
- Pour les autres : être affichée sur les panneaux prévus à cet effet

Ces délibérations n'entrent en vigueur qu'à la date de sa réception en préfecture (date de l'accusé de réception)

IV Exemple d'organisation et de gestion du SPANC

IV.1 Estimation des dépenses pour les contrôles

Cette évaluation est faite au cours de la phase d'études qui précède la création du service car le montant des charges du service déterminera le montant de la redevance qui pour rester acceptable devra s'adresser à un nombre suffisant d'usagers

Exemple d'un SPANC qui embauche un technicien supérieur à plein temps pour assurer les tâches techniques, administratives et comptables du service

Poste de dépenses	Dépense annuelle (€ HT)
Personnel (1 technicien plein temps)	30.000
Véhicule (achat + assurance + entretien + carburant)	4.000
Frais immobilier (loyer + EDF + eau + etc..)	3.000
Informatique	1.500
Téléphone et communications	1.500
Papeterie + photocopies + divers	1.000
TOTAL	41.000

IV.2 Évaluation du temps nécessaire pour les contrôles

Il est recommandé aux élus d'ajuster les valeurs proposées ci dessous en fonction de l'expérience acquise

Les modalités des contrôles suivants sont détaillées dans le fascicule n°86 des études sur l'eau

IV.2.1 Contrôles des dispositifs neufs (conception réalisation)

Ce contrôle est effectué une seule fois, lors de la création de l'immeuble. Il comprend :

- **La réception de la demande** (ouverture du dossier, renseignement du fichier informatique, traitement de la demande, examen du dossier, rédaction de l'avis et courriers,): 1h
 - **Le contrôle de conception du projet** (déplacement dans un rayon de 20 km, conseils techniques, rendez-vous avec le particulier, rédaction du rapport de visite et courriers,): 2h
 - **Le contrôle de réalisation des travaux** : (idem contrôle conception du projet,) 2h
- TEMPS TOTAL = 5h**

IV.2.2 Contrôle des dispositifs existants (diagnostic)

- Ce contrôle est effectué une fois pour toutes lors de la création du SPANC. C'est un état des lieux qui permet de créer le « fichier client » des usagers. Il comprend : rendez-vous avec l'utilisateur, rédaction du rapport de visite et courriers, renseignement de la base de donnée informatique

TEMPS TOTAL = 2h ;

IV.2.3 Contrôle des dispositifs existants (bon fonctionnement)

Ce contrôle sera réalisé suivant une fréquence définie par la commune pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif, constater les nuisances éventuelles et vérifier la destination des matières de vidange. Il comprend :

Le 22 Décembre 2003

- Déplacement dans un rayon de 60 km, rendez-vous avec l'utilisateur, rédaction du rapport de visite et courriers : **TEMPS TOTAL = 2h ;**

IV.3 Évaluation du nombre annuel de contrôles

Le nombre de contrôles se déduit du paragraphe précédent (base de travail 1600h/an)

- Contrôles des dispositifs neufs (conception + réalisation): 1600 h / 5 h = soit 320 par an.
- **Contrôle des dispositifs existants (diagnostic) 1600 h / 2 h = soit 800 par an**
- **Contrôle des dispositifs existants (fonctionnement) 800 h / 2 h = soit 800 par an**

Le nombre de contrôles présentés ci-dessus est maximum car il n'intègre pas d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le responsable du SPANC comme par exemple des réunions d'informations destinées aux usagers, entrepreneurs ou responsables des collectivités membres du SPANC.

IV.4 Evaluation du coût du contrôle

Sur la base des éléments indiqués au paragraphes 4.1 et 4.3, le coût des contrôles est de :

- Contrôle des dispositifs neufs **40.000 € / 320 = 125 €**
- Contrôle des dispositifs existants (diagnostic) **40.000 € / 800 = 50 €**
- Contrôle des dispositifs existant (fonctionnement) **40.000 € / 800 = 50 €**

IV.5 Règles budgétaires à respecter

IV.5.1 Généralités

- **Annualité :** le budget doit être établi et voté pour une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **Unité :** les recettes et les dépenses doivent être regroupées dans un seul document comptable
- **Universalité :** non compensation et non affectation des recettes et des dépenses
- **Sincérité** de l'évaluation des dépenses et recettes ;

IV.5.2 Equilibre

Les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. (article L.2224-1 du CGCT).

IV.5.3 Dérogations au principe de l'équilibre

- **Pour les communes de plus de 3.000 habitants**

Elles sont précisées dans l'article L. 2224-2 du CGCT :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1...Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- *1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;*
- *2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.*

La décision du conseil municipal fait l'objet, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

- **Pour les communes de moins de 3 000 habitants**

Le 22 Décembre 2003

L'article L.2224-2 du CGCT dispense les communes de moins de 3000 habitants de respecter cette séparation de principe du budget général de la commune et des budgets des SPIC :

« L'interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. »

La circulaire du 23 décembre 1996 de la fonction publique précise que dans le cas des contrats d'affermages ou concessions, la prise en charge des dépenses des services d'eau ou d'assainissement par le budget général ne peut se faire en violation des termes du contrat dont l'équilibre financier ne doit pas être remis en cause.

4.5.4 Budget des services d'assainissement collectif et non collectif

□ Budget unique des services d'eau et d'assainissement

L'article L.2224-6 du CGCT autorise le regroupement des budgets des services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3000 habitants *« si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »*

□ Budget du service d'assainissement

• Dans le cas d'une structure unique (assainissement collectif + non collectif) **l'article R.2333-122 du CGCT** prévoit un seul budget pour l'assainissement collectif et non collectif, mais exige l'institution de deux redevances, une pour l'assainissement collectif et une autre pour l'assainissement non collectif, ainsi que la tenue, dans un état complémentaire, de la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et non collectif.

• Dans le cas de deux structures différentes, la structure de gestion de l'assainissement non collectif (régie ou affermage) doit être dotée d'un budget annexe.

IV.6 La redevance (cf annexe 3)

IV.6.1 Conséquences de la nature industrielle et commerciale du SPANC

Les charges du service du SPANC doivent être couvertes par une redevance perçue sur l'utilisateur qui ne sera mise en recouvrement qu'à partir du moment où le service est rendu.

IV.6.2 Définition de l'utilisateur

L'utilisateur du SPANC est la personne qui bénéficie d'une prestation individualisée de ce service, soit comme propriétaire soit comme utilisateur de cette installation en tant qu'occupant de cet immeuble.

Dans le cadre du contrôle du neuf, c'est le propriétaire qui paie la redevance.

Dans le cadre du contrôle de l'existant, c'est l'utilisateur (donc le locataire s'il y en a) qui est assujéti à la redevance.

IV.6.3 Etablissement

C'est l'organe délibérant de l'établissement public compétent qui institue la redevance et en fixe le tarif.

IV.6.4 Composition

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- L'une destinée *« à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations »*. Elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire. La part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble. La part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux.
- L'autre de compétence facultative, est destinée *« à couvrir les charges d'entretien »* calculée en fonction des prestations assurées et n'est due que par les utilisateurs de ce service.

Le 22 Décembre 2003

Lorsque le service est délégué, « *le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.* »

La redevance n'est exigible qu'une fois le contrôle effectivement réalisé (**et non dès la mise en place du SPANC, lorsque le contrôle est seulement possible**), puisqu'elle en constitue la contrepartie.

Par ailleurs, l'article R.2333-126 du Code général des collectivités territoriales précise les modalités de calcul de cette redevance : elle est " *calculée en fonction de critères définis par [la collectivité] et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.* "

IV.6.5 Assiette et la tarification

L'assiette de la redevance est laissée au libre choix de l'autorité organisatrice (forfait, consommation d'eau, taille du logement ou tout paramètre en relation directe avec les prestations de contrôle). Il semble préférable :

- ❑ De forfaitiser les contrôles peu fréquents (dispositifs neufs) coût du forfait 125 €
- ❑ D'indexer les contrôles plus fréquents (fonctionnement des dispositifs existants ayant lieu en moyenne tous les 4 ans sur des paramètres connus comme la consommation d'eau en m³)

ex : coût du contrôle annuel = 60 € / 4 ans = 16 €/an soit pour une consommation de 100 m³ = 0.16 €/m³

Voir annexe 3 de calcul pour plus de précision

IV.6.6 Recouvrement

Le recouvrement des redevances assainissement non collectif peut être fait par :

- ❑ le SPANC, (quand ce service est l'entité de gestion de l'assainissement non collectif),
- ❑ le service d'assainissement (lorsqu'il regroupe l'assainissement collectif et non collectif)
- ❑ le service de distribution de l'eau potable de la collectivité

IV.7 La fiscalité du service. (TVA)

Le taux applicable à la redevance d'assainissement est le taux réduit de 5,50%.

Les opérations d'entretien et de réhabilitation des installations sont soumises au taux réduit de TVA (**article 279-0 bis du Code général des impôts**), lorsque l'habitation a été achevée depuis plus de deux ans. (instruction Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99) publiée le 14 septembre 1999.

V Obligations et responsabilités

V.1 De l'utilisateur

V.1.1 Obligations

Elles sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement du SPANC, elles concernent :

- ❑ La conception, la réalisation le financement des études et des travaux qui relèvent du propriétaire
- ❑ **Le bon état de fonctionnement des ouvrages qui suppose :**
 - Leur réparation par leur propriétaire,
 - Leur entretien et leur bonne utilisation par l'occupant
- ❑ La soumission des installations aux contrôles de conception et de bonne exécution pour les propriétaires ainsi qu'aux contrôles de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien pour l'occupant.
- ❑ L'accessibilité aux ouvrages

Le 22 Décembre 2003

- L'accès des agents du SPANC aux ouvrages sur terrain privé pour contrôles (**article L.1331-11 du CSP**)
- L'adéquation du fonctionnement de l'installation avec son dimensionnement :

V.1.2 Responsabilités

Le manquement de l'utilisateur aux obligations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité

- civile, en cas de dommages causés aux tiers par le mauvais fonctionnement de l'installation
- **pénale en cas d'infraction aux dispositions des codes (Santé, Construction, Urbanisme et Environnement),**

V.2 Du SPANC

V.2.1 Obligations

- **Le SPANC doit contrôler tous les dispositifs existants et nouveaux, quel que soit la zone d'assainissement dans laquelle ils se trouvent (zone d'assainissement non collectif et collectif)**
- L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite (rendez-vous de contrôle)
- Les agents du SPANC ne sont pas autorisés à pénétrer dans la propriété privée en cas d'opposition.
- Tous les contrôles font l'objet d'un rapport de visite à remettre au propriétaire ou à l'occupant des lieux.
- **La mise en recouvrement de la redevance est précédée d'une prestation (visite, contrôle, entretien)**

V.2.2 Responsabilités

La collectivité publique gérant le SPANC, ou son délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. Sa responsabilité civile peut être mise en cause devant les tribunaux judiciaires si le mauvais fonctionnement du service (imprudence, négligence...) est à l'origine du dysfonctionnement d'une installation qui entraîne des dommages pour le propriétaire de l'installation, son utilisateur ou des tiers.

VI Les acteurs

VI.1 Le service instructeur du permis de construire

VI.1.1 Articulation des procédures

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au plus tard le 31/12/2005, le SPANC est tenu d'assurer le contrôle technique de conception et de réalisation du système d'assainissement projeté.

VI.1.1.1 Parallèlement, L'article L.421-3 du Code de l'urbanisme soumet la délivrance d'un permis de construire à la conformité du projet de construction aux dispositions réglementaires concernant l'assainissement non collectif :

Ces deux procédures ont lieu simultanément et la législation actuelle n'impose pas une coordination entre elles; néanmoins, il est souhaitable pour les usagers, d'instituer une coordination entre ces procédures.

A titre indicatif, voici donc un exemple de procédure possible entre les deux services :

1. **Le pétitionnaire retire en mairie un dossier de demande de permis de construire**
2. Le pétitionnaire entre en contact avec le SPANC pour constituer son dossier en vue de l'installation projetée ;
3. Le pétitionnaire transmet son dossier (formulaire rempli et pièces à fournir) au SPANC
4. Le SPANC contrôle la conception et l'implantation de l'installation proposée
5. Le SPANC émet un avis sur le projet qui est notifié au pétitionnaire ;
6. Le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire en mairie ;

Le 22 Décembre 2003

7. Le service instructeur du permis saisit le SPANC pour avis sur le choix du dispositif retenu.
8. Le SPANC transmet au service instructeur du permis son avis (déjà été notifié au pétitionnaire)
9. Le service instructeur du permis de construire se prononce sur la demande de permis.
10. Le pétitionnaire effectue les travaux d'assainissement et de construction de l'immeuble
11. Les travaux d'assainissement terminés le pétitionnaire demande au SPANC d'effectuer le contrôle de réalisation
12. Le SPANC contrôle (tranchées ouvertes) la réalisation du dispositif non collectif
13. Le SPANC émet un avis sur la réalisation des travaux du dispositif qui est notifié au pétitionnaire

NB : Dans cette procédure, le SPANC doit mettre en garde le pétitionnaire sur les risques qu'il prendrait en commençant les travaux d'assainissement sans attendre l'attribution de son permis.

VI.1.2 Contenu des contrôles du service instructeur et du SPANC

- **Le service instructeur du permis ne peut exiger aucune pièce autre que le plan de masse. Il vérifie :**

- **la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan de masse ;**
 - **la conformité aux règles d'urbanisme du dispositif (filières imposées ou interdites notamment)**
 - l'absence d'atteinte à la salubrité publique (servitudes de protection des captages..)
 - le respect par le projet des dispositions particulières des arrêtés municipaux ou préfectoraux
- Le SPANC est saisi du projet pour donner son avis sur la conception du dispositif. (arrêté interministériel du 6/05/1996) Il peut demander une étude de définition de filière pour donner son avis.

VI.1.3 Conséquences du non-respect des dispositions réglementaires sur la délivrance du permis

La jurisprudence montre que la non conformité d'une installation d'assainissement non collectif aux dispositions législatives ou réglementaires doit conduire, après avis du SPANC, au refus du permis de construire

VI.2 La DDASS (DSDS en Martinique)

Les DDASS ont reçu instruction de se désengager progressivement et définitivement de cette action à partir de 1996. Ce rôle est désormais dévolu aux SPANC. Cependant les DDASS peuvent d'intervenir dans la procédure de contrôle au titre de leurs missions garantissant l'hygiène et la salubrité publique (zone sensible, filière dérogatoire, puits d'infiltration...etc)

VI.3 Autres acteurs

VI.3.1 Le maire

La commune (groupement de communes) est chargée par la loi de mettre en place le SPANC alors que l'organisation du service, sa maîtrise et son contrôle, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Même si sa gestion est déléguée, le maire (ou le président de l'EPCI), en tant que chef du service public, est responsable du bon fonctionnement de celui-ci et de sa gestion quotidienne, quand il est géré en régie.

- **Le maire doit (au titre de ses pouvoirs de police judiciaire)**
 - constater les délits de pollution de l'eau par une installation en vue de poursuites pénales ;
 - constater l'absence de réalisation d'une installation lorsqu'elle est imposée par la réglementation
- **le maire peut (au titre de ses pouvoirs de police administrative)**
 - utiliser son pouvoir de police générale pour faire cesser toute atteinte à la salubrité publique

Le 22 Décembre 2003

- **mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour prendre un arrêté, plus restrictif que celui de la réglementation nationale si la protection de la santé publique sur sa commune l'exige.**
- **faire interrompre des travaux en cours de réalisation après constat d'infraction aux règles**
- **faire exécuter d'office les travaux de mise en conformité ordonnés par le juge**

VI.3.2 Le préfet

Comme le maire, le préfet dispose de pouvoirs qui lui permettent

- **de prendre des dispositions départementales (interdiction de filières, autorisation de filières dérogatoires)**
- **en cas de pollution, de se substituer au maire, en cas d'inertie de celui-ci, pour faire cesser la pollution.**
- d'exercer sur les actes des communes un contrôle de légalité.

Rappelons que les installations d'assainissement non collectif échappent au pouvoir de police de l'eau du préfet qui concerne exclusivement les ouvrages et travaux soumis à autorisation ou à déclaration

VI.3.3 Les départements (conseils généraux)

Si les conseils généraux n'ont pas de compétence spécifique en matière d'assainissement, ils participent néanmoins activement à la mise en œuvre de la politique poursuivie en ce domaine, en raison de l'importance des concours financiers et techniques qu'ils apportent aux communes ou à leurs groupements.

□ Les aides financières

L'article L.3233-1 du CGCT leur permet d'apporter aux communes un soutien pour l'exercice de leurs compétences. Toutefois, la loi interdit à une collectivité locale d'exercer une tutelle sur une autre, ainsi, une aide financière départementale ne doit pas permettre d'influer sur le mode de gestion du SPANC.

□ Les aides techniques

Elles sont fondées sur deux articles du CGCT :

- **l'article L. 5111-1 alinéa 2** selon lequel « *les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences* ».
- **l'article L.3233-1** qui dispose que « *le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences* ».

Cette possibilité d'assistance technique a été confirmée par le législateur dans le domaine spécifique de l'assainissement collectif par **l'article L.1331-16 du C S P** selon lequel « *le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics* ». Des services d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) existent ainsi dans la quasi-totalité des départements.

Sur le fondement des deux articles précités du CGCT, une commune et un conseil général peuvent également passer des contrats d'assistance technique ou de prestations de services portant sur les aides à la mise en place et au fonctionnement des SPANC. Les SATESE n'étant compétents qu'en matière d'assainissement collectif, plusieurs départements ont créé un organisme équivalent en matière d'assainissement autonome, dénommés SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif) ou SATAA (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome). Toutefois dans la mesure où l'assistance du département aux communes donne lieu à des conventions de prestations de service conclues à titre onéreux et intervient dans le domaine concurrentiel, celles-ci ne peuvent être passées qu'en respectant le Code des marchés publics désormais applicable aux contrats passés entre personnes publiques (**art. 1^{er} du code annexé au décret n°2001-210 du 7 mars 2001**). L'application de ce code à ces conventions a été confirmée par l'article 1^{er} de la **loi MURCEF n°2001- 1168 du 11 décembre 2001**.

Le 22 Décembre 2003

VI.3.4 Les agences de l'eau et les offices de l'eau

L'agence de l'eau et l'office de l'eau dispensent conseils et aides financières aux collectivités territoriales (communes, départements)

- pour les études de zonage et de diagnostic
- pour la mise en place des SPANC
- pour les contrôles et la formation des acteurs de l'assainissement non collectif
- pour les travaux de remise en état d'installations anciennes.

VI.3.5 La commission consultative des services publics locaux (CSP)

L'article L.1413-1 du CGCT rend obligatoire la constitution d'une commission consultative des services publics locaux dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les EPCI de plus de 50 000 habitants dont les services publics sont exploités en régie à autonomie financière ou en délégation de service public.

Cette commission, présidée par l'exécutif local et composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales, examine chaque année :

- le rapport annuel du délégataire du service public ;
- le rapport sur le prix et la qualité des services d'assainissement ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie.

En outre elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public local ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant décision de l'assemblée délibérante compétente.

VI.3.6 Les prestataires de service publics et privés

□ les prestataires publics

Les services déconcentrés de l'État (DDE, DDAF et DDAS) assistent les communes dans la mise en place et la gestion de leur SPANC (assistance à maîtrise d'ouvrage). **L'article 1^{er} de la loi MURCEF n°2001- 1168 du 11 décembre 2001**, soumet la réalisation des prestations d'ingénierie publique des services de l'Etat aux conditions prévues par le Code des marchés publics. Toutefois, si le montant du marché de service n'excède pas un seuil de 90 000 € (HT), le marché peut être passé sans formalité préalable.

□ les prestataires privés

La gestion du SPANC (structuré comme un SPIC), peut être confiées à un prestataire privé. Seuls les contrôles techniques et l'entretien peuvent être confiés à un prestataire car les pouvoirs de police du maire ne peuvent être délégués. Les communes choisissent ces prestataires dans le respect des règles de concurrence prévues par le Code des marchés publics ou de la réglementation applicable aux délégations de service public.

VI.3.7 Les intervenants de la construction immobilière

□ Le vendeur d'immeuble

Il n'existe pas actuellement d'obligation spécifique pesant sur le vendeur quant à l'information de l'acquéreur sur la qualité et la conformité à la réglementation de son dispositif d'assainissement autonome.

□ L'acquéreur d'immeuble

L'acquéreur a intérêt à se faire communiquer les rapports de contrôle, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et de se décharger ainsi de sa responsabilité au regard du Code de l'environnement, en cas de pollution.

□ Le notaire

Le 22 Décembre 2003

Malgré l'absence d'obligation légale d'information de l'acquéreur sur l'état de l'installation d'assainissement équipant l'immeuble vendu, la jurisprudence met à la charge du notaire une obligation de conseil, vis-à-vis de ses clients. A ce titre, le notaire, doit au minimum signaler à l'acquéreur l'existence d'une réglementation applicable à l'assainissement non collectif de l'immeuble, à défaut de l'inviter à prendre contact avec le SPANC.

□ **L'entrepreneur**

L'entrepreneur qui se charge de réaliser un assainissement non collectif est tenu, de remettre dans les délais un ouvrage conforme à ce qui est prévu dans le contrat. En principe sa responsabilité contractuelle est limitée à la période de construction de l'ouvrage jusqu'à sa réception. L'entrepreneur a un devoir d'information et de conseil au maître d'ouvrage susceptible, en cas de manquement à cette obligation, d'engager sa responsabilité contractuelle et de l'obliger à réparer toutes les malfaçons. L'entrepreneur doit également informer le maître d'ouvrage « de l'ensemble des contraintes administratives inhérentes aux travaux envisagés ».

Toute personne (bureau d'études, ingénieur conseil, technicien, etc.) qui participe à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif et qui est liée au maître d'ouvrage par un contrat, peut être tenue responsable pour faute dans la conception ou la réalisation de l'installation.

□ **Responsabilité décennale des constructeurs**

La mise en jeu de la responsabilité décennale s'applique aux dommages subis par l'ouvrage si le dommage le rend impropre à sa destination (**articles 1792 à 1792-6 du Code civil**)

VII La vie du service

VII.1 Le règlement du service

L'assemblée délibérante de la collectivité adopte le règlement du SPANC qui organise le fonctionnement du service et régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers. Si le service est délégué, la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Ce règlement est un acte administratif unilatéral de portée réglementaire (et non un contrat passé avec l'utilisateur) soumis au contrôle de légalité du préfet. En cas de litige entre le service et un usager l'appréciation de celui-ci relève du juge administratif.

VII.2 Le démarrage du service

VII.2.1 Financement initial

Le financement des charges d'un service public industriel et commercial est normalement assuré par les redevances versées par les usagers. Leur perception suppose toutefois la fourniture préalable de prestations par le service, mais au démarrage du service, le nombre d'usagers peut être faible. Dans ces conditions, il ne serait pas réaliste de fixer le montant de la redevance en divisant les charges du service par le nombre d'usagers. Il faut donc rechercher des solutions qui permettent d'équilibrer le budget et d'adopter un montant de la redevance acceptable.

La solution consiste à prendre en charge dans leur budget propre les dépenses du SPANC (cf. §4.5.3)

VII.2.2 Diagnostic des installations existantes

VII.2.2.1 Cadre réglementaire et le contenu

La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 précise que : « *Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation.* »

Le 22 Décembre 2003

Le contenu du contrôle de diagnostic des installations existantes est détaillé dans le document « modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif » (étude sur l'eau N° 86)

Ce diagnostic est donc un état des lieux effectué suite à une visite sur site pour :

- ❑ Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement
- ❑ Recueillir ou réaliser une description de l'installation
- ❑ Repérer les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages
- ❑ Contrôler son fonctionnement vis à vis de la salubrité publique de la qualité des eaux et du voisinage

VII.2.2.2 Situations rencontrées lors du diagnostic et action du SPANC ou du maire

Lors du diagnostic, le service va rencontrer en général quatre situations :

1. des habitations sans installation d'assainissement ;
2. **des dispositifs dont le fonctionnement présente un risque de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique**
3. des dispositifs non conformes, dont les défauts de fonctionnement ne présentent pas de risques
4. des installations conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 6 mai 1996.

Pour faire face aux deux premières situations le SPANC et le maire disposent de moyens pour faire respecter la réglementation. La pénalité financière prévue **par l'article L.1331-8 du C S P** permet au SPANC de contraindre le propriétaire à réaliser l'installation si l'immeuble en est dépourvu ou, si l'installation existe, d'obliger l'occupant des lieux à la maintenir en bon état de fonctionnement. En outre, s'il y a pollution ou atteinte à la salubrité publique, le maire met en œuvre son pouvoir de police générale pour la faire cesser.

VII.3 Réalisation de documents

La création d'un nouveau service nécessite une réflexion sur les échanges qui devront s'instaurer entre les différents acteurs sous la forme papier ou informatique (informations, avis, décisions, facturation, etc...cf. § 2.1)

VII.3.1 Information des usagers : la documentation du pétitionnaire

La **circulaire du 22 mai 1997** précise : *«Il est souhaitable que le SPANC fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositions techniques les mieux adaptées ».*

VII.3.2 Les imprimés du service

Les élus ont toute latitude pour créer les imprimés utiles à la bonne marche du service à savoir :

- fiches de renseignements généraux et techniques,
- enregistrement de la demande et de la remise de documentation,
- avis préalable de visite, de contrôle de conception, réalisation, diagnostic et bon fonctionnement
- avis du contrôle de conception de l'installation sur dossier,
- avis du contrôle de bonne exécution des travaux,
- avis du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- convention d'entretien
- rapport de visites périodiques,
- factures, etc...

VII.4 L'archivage des données concernant les usagers

VII.4.1 Les fichiers du service

Ces fichiers doivent permettre le suivi technique, financier et administratif des usagers et le traitement des données. Ils doivent être imaginés et conçus à l'image de ceux utilisés pour la gestion des services d'assainissement collectif. De nombreux logiciels dédiés à l'assainissement non collectif existent sur le marché (cf. liste annexe). Ce fichier est rempli suite au contrôle diagnostic de l'existant (cf. § 7.2.2)

VII.4.2 Procédure de création d'un fichier

La création d'un fichier informatique est soumise à réglementation (**délibération CNIL n° 80-16 du 6/05/80**)

VII.4.3 Contenu du fichier

Le contenu du fichier est de la responsabilité du gestionnaire du service. L'informations indispensables à toute gestion d'un fichier d'usagers sont celles figurant dans le document « modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif » (étude sur l'eau N° 86)

VIII Les points essentiels à retenir

VIII.1 Ce qui doit être fait

- ❑ Adopter le zonage d'assainissement avant la création du SPANC
- ❑ Mettre en place le SPANC le 31 décembre 2005 en ayant choisi le niveau géographique et gestion du service
- ❑ - Assurer
 - pour les dispositifs neufs : les contrôle de conception puis de réalisation
 - pour les dispositifs existants : les contrôle diagnostic puis de bon fonctionnement, le cas échéant : entretien.

VIII.2 Ce qui peut être fait

- ❑ Financer le diagnostic des installations existantes par le budget général de la collectivité
- ❑ Imposer dans le règlement une étude de filière si elle indispensable au contrôle de conception d'une installation

Le 22 Décembre 2003

ANNEXE 1

1) Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

Le 22 Décembre 2003

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

2) Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996)

Texte modifié par :

Arrêté du 3 décembre 1996

Vus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

- **Article 1er de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

- **Article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

- **Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Le 22 Décembre 2003

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

- **Article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

- **Article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

- **Article 6 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

- **Article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

Le 22 Décembre 2003

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

- **Article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

- **Article 9 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

- **Article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

- **Article 11 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

- **Article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Article 13 de l'arrêté du 6 mai 1996

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Le 22 Décembre 2003

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Article 15 de l'arrêté du 6 mai 1996

Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4 : Dispositions générales

Article 16 de l'arrêté du 6 mai 1996

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Article 17 de l'arrêté du 6 mai 1996

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE 2

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

- **1 - Fosse toutes eaux et fosse septique**

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

- **2 - Installations d'épuration biologique à boues activées**

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobique. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

- **1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

Le 22 Décembre 2003

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

- **2 - Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- **3 - Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

- **1 - Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

- **2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

- **1 - Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le 22 Décembre 2003

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

- **2 - Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

VIII.2.1.1.1 (Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er)

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

- **3 - Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

- **4 - Puits d'infiltration**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 3

ETUDE POUR UN SPANC CONSTITUE D'UN TECHNICIEN

Tableau d'estimation des dépenses de fonctionnement pour les contrôles :

POSTE DE DEPENSES	coût annuel (€ HT)	coût annuel (Frcs)	coût mensuel (Frcs)
Personnel (1 technicien plein temps)	30 000	196 787.10 F	16 398.93
Véhicule (assurance+entretien+carburant)	4000	26 238.28 F	2 186.52
Frais immobilier (loyer+EDF+eau+etc...)	3000	19 678.71 F	1 639.89 F
Informatique	1500	9 839.36 F	819.95 F
Téléphone et communications	1500	9 839.36 F	819.95 F
papeterie + photocopies + divers	1000	6 559.57 F	546.63 F
TOTAL	41 000	268 942	22 412

Calcul du coût du service en fonction du temps de contrôle des dispositifs :

Estimation des temps de contrôle pour un technicien (base de travail : 35 h/semaine)	Temps de contrôle (heure)	nombre de contrôle/an	coût du contrôle pour les quatre ans (€)	coût du contrôle annuel (€)
Contrôle des dispositifs neufs	5	336	122.02	30.51
Contrôle des dispositifs existants (diagnostic)	3	560	73.21	18.30
Contrôle des dispositifs existants (bon fonctionnement)	3	560	73.21	18.30

A titre indicatif, sur une année le temps de travail sera en moyenne consacré à 1/3 de contrôle de dispositifs neufs et à 2/3 de contrôle de dispositifs existants :

nombre de contrôle moyens par an	411
nombre de contrôle sur quatre ans	1643

Détermination de l'assiette de la redevance à partir d'une indexation sur la consommation en eau

Assiette et tarification		
Contrôle du neuf forfaitaire		100 €
Tarification du contrôle de l'existant		18 €
Consommation moyenne Martinique		230 l/j/hab soit 83 m3/an
Tarification redevance du contrôle de l'existant par m3 par indexation sur la consommation moyenne en Martinique		0.22 €

ETUDE POUR UN SPANC CONSTITUE DE DEUX TECHNICIENS

Tableau d'estimation des dépenses de fonctionnement pour les contrôles :

POSTE DE DEPENSES	coût annuel (€ HT)	coût annuel (Frcs)	coût mensuel (Frcs)
Personnel (1 technicien plein temps)	60 000	393 574.20 F	32 797.85
Véhicule (assurance+entretien+carburant)	4000	26 238.28 F	2 186.52
Frais immobilier (loyer+EDF+eau+etc...)	3000	19 678.71 F	1 639.89 F
Informatique	1500	9 839.36 F	819.95 F
Téléphone et communications	1500	9 839.36 F	819.95 F
papeterie + photocopies + divers	1000	6 559.57 F	546.63 F
TOTAL	71 000	465 729	38 811

Calcul du coût du service en fonction du temps de contrôle des dispositifs :

Le 22 Décembre 2003

Estimation des temps de contrôle pour un technicien (base de travail : 35 h/semaine)	Temps de contrôle (heure)	nombre de contrôle/an	coût du contrôle pour les quatre ans (€)	coût du contrôle annuel (€)
Contrôle des dispositifs neufs	3	560	126.7857143	32
Contrôle des dispositifs existants (diagnostic)	1.5	1120	63.39285714	16
Contrôle des dispositifs existants (fonctionnement)	1.5	1120	63.39285714	16

A titre indicatif, sur une année le temps de travail sera en moyenne consacré à 1/3 de contrôle de dispositifs neufs et à 2/3 de contrôle de dispositifs existants :

nombre de contrôle moyens par an	933
nombre de contrôle sur quatre ans	3733

Détermination de l'assiette de la redevance à partir d'une indexation sur la consommation en eau

assiette et tarification		
Contrôle du neuf forfaitaire		125 €
Tarification du contrôle de l'existant		16 €
Consommation moyenne Martinique		230 l/j/hab soit 83 m3/an
Tarification redevance du contrôle de l'existant par m3 par indexation sur la consommation moyenne en Martinique		0.20 €